# Art. 7 Zone spéciale [SPEC]

## Art. 7.2 Zone spéciale « Établissement thermal » [SPEC-Établissement thermal]

La zone spéciale « Établissement thermal » est réservée aux activités de cures, soins médicaux divers et autres prestations de wellness, hôtellerie et restauration, mais aussi conférences et manifestations culturelles ou évènementielles.